

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 03117

Numéro SIREN : 512 377 060

Nom ou dénomination : VINCI AUTOROUTES

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2021 sous le numéro de dépôt 43047

VINCI AUTOROUTES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 237 533 988 euros
Siège social : 12-14 rue Louis Blériot – 92500 RUEIL MALMAISON
512 377 060 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre, à neuf heures,

Au siège social, à Rueil Malmaison.

Monsieur Pierre COPPEY, Président de la société VINCI Autoroutes SAS (ci-après la « Société »), a pris les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social

Il est préalablement rappelé que le transfert du siège social de la Société dans le même département ainsi que la modification corrélative des statuts, peuvent valablement être décidés par le Président, conformément à l'article 3 des statuts.

Le Président décide le transfert du siège social de la Société, de Rueil-Malmaison (92500), 12-14 rue Louis Blériot à Nanterre (92000), 1973 boulevard de la Défense, à compter du 4 octobre 2021.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 1973 Boulevard de la Défense - 92000 Nanterre. »

Les autres mentions de cet article demeurent inchangées.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoir

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président.


Le Président
Pierre COPPEY

VINCI Autoroutes

Société par actions simplifiée au capital de 5 237 533 988 euros

Siège social : 1973 Boulevard de la Défense - 92000 Nanterre

512 377 060 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 4 octobre 2021

Le 4 octobre 2021

Le Président



Pierre COPPEY

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE -OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale de société par actions simplifiée ne s'en trouve modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : VINCI AUTOROUTES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 1973 Boulevard de la Défense - 92000 Nanterre.

Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Président de la Société ou du Directeur Général, agissant séparément, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'acquisition, la gestion et la mise en valeur de tous titres de sociétés, intervenant dans le domaine autoroutier, en ce compris les sociétés concessionnaires d'autoroutes, le développement, la conception et la gestion de projets, procédés ou tout autre dispositif ou prestation dans le domaine autoroutier, et plus généralement dans les infrastructures de transport, en vue de leur application, notamment, dans les filiales du groupe VINCI exploitant des réseaux autoroutiers ;
- toute recherche ou étude ainsi que toute prestation, notamment de conseil et d'assistance, en lien avec ces activités, y compris en matière environnementale ;
- et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, y compris par le biais de participations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de nature à favoriser et développer l'activité de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Directeur Général.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 237 533 988 euros. Il est divisé en 1 309 383 497 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société ou du Directeur Général.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix lors du vote des décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont librement cessibles.

Leur transmission s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements des actions.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1. PRINCIPES

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Les associés ont la faculté de nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, disposant des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

La Société est valablement dirigée, administrée et représentée par l'un ou l'autre de son Président ou de son Directeur Général.

11.2. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE PAR UN PRESIDENT ET UN DIRECTEUR GENERAL

11.2.1. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.2.1.1. Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

11.2.1.2. Le Président peut être nommé sans limitation de durée ou pour une durée déterminée par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, à l'initiative de l'associé le plus diligent, sans indemnisation, dans le cas où il serait frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

11.2.1.3. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

11.2.1.4. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.2.2. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Dans le cas où les associés décident de nommer un Directeur Général conformément aux dispositions de l'article 11.1., les dispositions des articles 11.2.1. lui sont applicables.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision collective contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

2. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 12-1 qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre de ses décisions collectives, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

5. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a nommé dans les fonctions de premiers Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six exercices expirant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, les sociétés suivantes :

- Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège est situé 185 Avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92254 NEUILLY SUR SEINE, dans les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Le cabinet BEAS dont le siège est situé 7-9 Villa Houssay, 92200 NEUILLY SUR SEINE, dans les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 14 – EXERCICE DES DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président de la Société ou du Directeur Général.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modifications du capital social ;
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président de la Société ou du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 16 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président de la Société ou du Directeur Général, ou d'un associé lorsque la loi ou les statuts le lui permettent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

2. Les décisions collectives, soit sont prises par consultation en assemblée des associés, soit résultent du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, soit sont prises par vidéoconférence, par télécopie ou au moyen de supports électroniques.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

4. Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation des associés à l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite un jour au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent.

5. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 18 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés un jour au moins avant la date de consultation des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société aura une durée inférieure à douze mois et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Président de la Société ou du Directeur Général de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. A défaut, le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société peuvent les fixer.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur - ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs - représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1 844-5 du Code civil.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

* * *

